



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/53
13 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-deuxième session

Genève, 26-29 juin 2007

Point 4.2.18 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de projet de complément 11 au Règlement n° 87 (feux de circulation diurne)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/11, tel que modifié par le document GRE-57-14. Il est présenté au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57).

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Lorsqu'un feu comporte plusieurs sources lumineuses, il doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise en cas de défaillance de l'une d'entre elles et, lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale ne doit pas être dépassée.

Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.»
